Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement



Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n° AE-F09322P0203 du 12/08/2022 Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 23/06/2022 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0203, relative à la réalisation d'un projet de restructuration du système d'assainissement du réseau de distribution d'eau potable sur le boulevard de la croisette sur la commune de Cannes (06), déposée par la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins, reçue le 04/07/2022 et considérée complète le 11/07/2022;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 12/07/2022;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 22 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à abandonner une canalisation de refoulement existante entre le PR la Baume et le PR Saint Pierre à l'Ouest sous le boulevard de la Croisette, et à la remplacer par un collecteur gravitaire profond, sur une longueur d'environ 2,3 km, de la manière suivante :

- création des puits d'attaque et de sortie pour les travaux de fonçage, au nombre de 5,
- · réalisation de fonçage par tirs successifs de microtunnelier,
- mise en place de la nouvelle canalisation en béton armé d'un diamètre intérieur DN 1600 mm,
- raccordements des collecteurs secondaires;

Considérant que ce projet a pour objectif la refonte du système d'assainissement de Cannes;

Considérant la localisation du projet :

- sur le territoire d'une commune littorale.
- dans un secteur réglementé par un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de Cannes Lérins 2020-2025, approuvé le 12 octobre 2020,

- en zone bleue du plan de prévention du risque inondation approuvé le 15 octobre 2021 pour la partie Ouest du projet,
- dans le périmètre de protection de plusieurs Monuments Historiques « Église paroissiale notre-Dame de l'Espérance », « Chapelle de la Miséricorde », « Kiosque à musique », « Hôtel Carlton », « Ancien Château », « Chapelle Ste-Anne», « Monument aux morts de la guerre 1914-1918 »,
- en site classé « Parties du Domaine Public Maritime de Cannes » à la Roseraie,
- en site inscrit « Bande côtière de Nice à Théoule »,
- situé en site classé des « Parties du domaine Public Maritime de Cannes » pour une petite partie coté est du projet ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- une étude géotechnique de conception, qui a permis :
 - d'examiner l'analyse des sondages et essais complémentaires réalisés,
 - · de définir les modèles géotechniques au droit des puits et des piquages réalisés,
 - de fournir la synthèse géotechnique actualisée au droit du projet de micro tunnelier,
- de proposer une ébauche dimensionnelle des ouvrages de soutènement pour la réalisation des puits et des piquages suivants :
 - puits St-Pierre,
 - piquage amont puits St-Pierre,
 - puits Gare de bus,
 - piquage Vallon du Châtaignier,
 - puits Reynaldo Hahn,
 - piquage Vallon de la Foux,
 - puits Canada,
 - piquage Vallon des gabres,
 - puits de la Roseraie,
- de modéliser l'interaction entre les puits et piquages existants et le tir du micro tunnelier :
 - en section courante selon 3 profils/lithologies caractéristiques,
 - au droit du tunnel Mariott,
 - au droit du tunnel Miramar,
 - d'estimer les débits d'exhaure en phase provisoire au droit des puits et des piquages,
- de fournir des recommandations et hypothèses spécifiques à retenir relatives à la réalisation du tir par micro tunnelier,
 - · de définir des aléas géotechniques résiduels,
 - de fournir des compléments d'investigations nécessaires pour le projet,
 - une interprétation des résultats de l'analyse de la pollution des sols du site permettant d'examiner les enjeux environnementaux et de définir un ensemble de mesures pour la gestion des déblais,

Considérant que le projet est soumis à déclaration loi sur l'eau au titre des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 (création de puits et de pompage de moins de 200 000 m³ d'eau par an);

Considérant que le projet sera soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- limiter au maximum le pompage de la nappe en installant un bouchon en béton en fond de fouille,
- éviter de rejeter les eaux pompées dans le milieu naturel en utilisant des bacs de décantation,
- mettre en place une gestion des terres évacuées potentiellement polluées en les dirigeants vers de dépôts de stockage adaptés,
- éviter toute pollution au milieu naturel et limiter au maximum les nuisances pour les riverains en limitant l'ensemble des zones d'emprise du chantier à un niveau sonore de 60 dB;

Considérant que les études que le pétitionnaire a fait réaliser, ainsi que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures proposées sont de nature à permettre de limiter les impacts potentiels du projet sur l'environnement ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête:

Article 1

Le projet de restructuration du système d'assainissement du réseau de distribution d'eau potable situé sur le boulevard de la croisette sur la commune de Cannes (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins.

Fait à Marseille, le 12/08/2022.

Pour le préfet de région et par délégation, Pour le directeur par intérim et par délégation, La cheffe de l'unité évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Secrétariat général 16, rue Zattara CS 70248 13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique : Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire Commissariat général au développement durable Tour Séquoïa 1 place Carpeaux 92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)